



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Subdivision 8
Affaire suivie par Xavier MOURIER
20210427-DEC-DAEN0277

Arrêté préfectoral complémentaire

Société ITM LAI
à
Pierrelatte

Le préfet de la Drôme,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7-5 et R.512-46-22 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-3541 du 29 juillet 2004 qui a autorisé les installations exploitées par la SA Base de Pierrelatte dans son entrepôt ZA des Tomples sur la commune de Pierrelatte ;

VU le récépissé de déclaration n° 2011-35 de changement d'exploitant délivré le 30 mai 2011, au profit de la société ITM LAI Ets Base de Pierrelatte ;

VU le courrier en date du 25 février 2016 de monsieur le préfet de la Drôme qui a pris acte de l'évolution de la situation administrative des installations visées par l'arrêté préfectoral sus-mentionné ;

VU la demande, déposée le 7 septembre 2020 par Monsieur le directeur de l'établissement de Pierrelatte de la société ITM LAI, en vu de modifier certaines dispositions de ses installations ;

VU le dossier joint à la demande, *Dossier Evolutys de septembre 2020 version 1*, complété par le *Mémoire en réponse Evolutys du 23 avril 2021*, et porté à la connaissance de monsieur le préfet, avec tous les éléments d'analyse des impacts et dangers générés par ces modifications envisagées ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 mai 2021 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté transmis le 19 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie de l'absence d'impact ou de dangers supplémentaires induits par les modifications envisagées, par rapport aux impacts et dangers étudiés dans la demande d'autorisation initiale d'exploitation de cet entrepôt ;

CONSIDÉRANT que l'absence de risque supplémentaire au niveau de l'entrepôt garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de quatre conteneurs réfrigérés au niveau du quai de la cellule SCAGEL, ne remet pas en cause le respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments transmis par le porter à connaissance du 7 septembre 2020, l'inspection des installations classées estime que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle, des conditions d'exploitation des installations, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1 :

Il est rajouté au paragraphe PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES de l'arrêté préfectoral modifié n° 04-3541 du 29 juillet 2004, le point 14 – CONTENEURS RÉFRIGÉRÉS ci-dessous :

14 – CONTENEURS RÉFRIGÉRÉS

14.1 – Quatre conteneurs réfrigérés seront mis en place au niveau du quai de la cellule SCAGEL pour servir de zone d'expédition des produits surgelés, conformément aux dispositions prévues par le porter à connaissance du 07/09/2020.

14.2 – Les conteneurs seront équipés d'une détection automatique d'incendie, avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

14.3 – Les conteneurs seront pourvus d'issues de secours, conformes aux dispositions de l'art 7.7 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2004 ; elles seront en nombre suffisant pour que tout point à l'intérieur des conteneurs ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles et vingt-cinq mètres dans les parties formant cul de sac.

14.4 – Les portes assurant la liaison entre les conteneurs seront maintenues en position ouverte et équipées de dispositifs anti-panique.

14.5 – Des exercices d'évacuation seront réalisés à une fréquence semestrielle et le plan d'intervention visé au point 6.4.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2004 du site sera mis à jour.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.
Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PIERRELATTE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de PIERRELATTE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de PIERRELATTE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Valence, le **11 JUIN 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH

